



**Extrait du procès-verbal  
de la session ordinaire du 2 mai 1983**

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

A la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deuxième jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt-trois, à vingt heures et à laquelle sont présents le maire Monsieur Michel Ouellet, les conseillères et les conseillers suivants :

Madame Charlotte Caron Robichaud, Messieurs Serge Pelletier, Denis Landry, Adrien Dumont, Roland St-Pierre et Jacques Gagnon.

Monsieur Claude A Dubé, secrétaire trésorier, assiste à la séance.

---

**Règlement numéro 1983-044  
concernant les brûlages**

---

ATTENDU QU'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;

ATTENDU QUE certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbe sèche, tas de bois, broussailles, branchages, quelque arbre ou arbuste, plantes, ordures, etc ;

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête populaire, se permettent d'allumer un feu de camp ou de joie ;

ATTENDU QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;

ATTENDU QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;

ATTENDU QUE la Municipalité est l'autorité reconnue et à juridiction sur les feux allumés dans les chemins et rues de la municipalité ou dans le voisinage de maisons et bâtisses, tandis que la Société de Conservation de la Gaspésie est l'autorité reconnue et assume le contrôle des feux d'abattis et autres situés en forêt ou à proximité ;

A CES CAUSES, IL A ETE ORDONNE ET STATUE par le conseil de la Corporation Municipale de Rivière-Bleue et ledit conseil ordonne et statue par le règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

1. Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air, que ce soit pour des fins de loisirs, feu de camp, feu de joie ou autre, ou pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe sèche, des tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes, autres plantes ou ordures ou quelques matières combustibles en tout endroit de la municipalité entre le premier (1er) avril et le quinze (15) novembre à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité reconnue; le présent règlement ne vise pas le feu de foyer ou dans des récipients utilisés pour fins de loisir culinaire en plein-air.
  - 2.1 Toute matière destinée à être brûlée, y compris l'herbe sèche, doit être mise en tas ou en rangée à une distance suffisante pour assurer la sécurité de la forêt et des résidences et bâtiments.
  - 2.2 Le détenteur du permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigé pour le contrôle du feu et son extinction.
  - 2.3 L'extinction du feu doit être complétée avant minuit le jour d'expiration du permis.

- 3 Il est par la présente interdit d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifice, pétards, etc, dans les rues, chemins, ou places publiques de la municipalité sans autorisation de la municipalité.
- 4 Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans les cas où des déboursés ou des dommages résultant du feu ainsi allumé ni de ses autres obligations.
- 5 Le Conseil de la Corporation Municipale est, par les présentes, autorisé à faire exécuter et mettre en vigueur ledit règlement.
- 6 Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars (25.00\$) en plus des frais réels encourus pour l'extinction dudit feu; le tout conformément à l'article 371 du Code Municipal.
- 7 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**Résolution numéro 05-83-116 résolution à l'effet d'adopter le règlement 1983-044**

IL EST PROPOSE par le conseiller Monsieur Jacques GAGNON, APPUYE par le conseiller Monsieur Serge PELLETIER, ET RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le *RÈGLEMENT 1983-044 CONCERNANT LE BRÛLAGE* dans les limites de la Municipalité de Rivière-Bleue soit et est adopté.

ADOPTÉE.

---

(SIGNÉ) Michel Ouellet, maire  
(SIGNÉ) Claude A Dubé, secrétaire trésorier

**Copie certifiée conforme  
du livre des délibérations**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

*Claude A Dubé*

CD/dsp

Claude A Dubé, secrétaire trésorier

Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de mai 1983.

Donné à Rivière-Bleue, ce seizième jour du mois de mai 2006.